



ARRETE N° ARI_2022_579

Secretariat Général
Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :
Affiché le : *mis en ligne le 1^{er}/12/2022*
Notifié le :
Exécutoire le :

ARRETE TEMPORAIRE :
- PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE JULLIERAS POUR L'ENTREPRISE DEMCY EN VUE DE LA DEMOLITION D'UN BATIMENT SNCF, UNE JOURNEE PENDANT LA PERIODE DU 5 DECEMBRE 2022 AU 3 FEVRIER 2023

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2022_579

Vu la demande reçue le 21 novembre 2022 par laquelle l'entreprise DEMCY (demeurant 99, rue Jean Aubert – 30000 NIMES) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de démolition d'un bâtiment SNCF sur le chemin de Jullieras nécessitent que l'entreprise prenne les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : chemin de Jullieras dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable, une journée pendant la période du 5 décembre 2022 au 3 février 2023.

ARTICLE 2 – La zone où s'effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation et le stationnement sera réglementé de la façon suivante :

– stationnement interdit sur la zone d'intervention.

Prescriptions de signalisations

– empiètement sur la chaussée nécessitant une réglementation de la circulation par un alternat manuel – fiche n° 4-05 – alternat piquets K10.

Observations :

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaire pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes).

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.



ARRETE N° ARI_2022_579

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.



ARRETE N° ARI_2022_579

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 01 DEC 2022

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire



PLANS D'INSTALLATION DE CHANTIER PLAN DE CIRCULATION

Bâtiment 09 & 12- Chemin de jullieras – BOLLENNE 84500

Travaux de démolition d'un bâtiment SNCF



Version	Date	État	Rédigé par	Contrôlé par	Observations / Modifications
A	08/11/2022	Ind A	AM	R. BENAZET	Ind A
N°	Chantier		Document	Numéro	Version
	CHC210		PIC	001	A

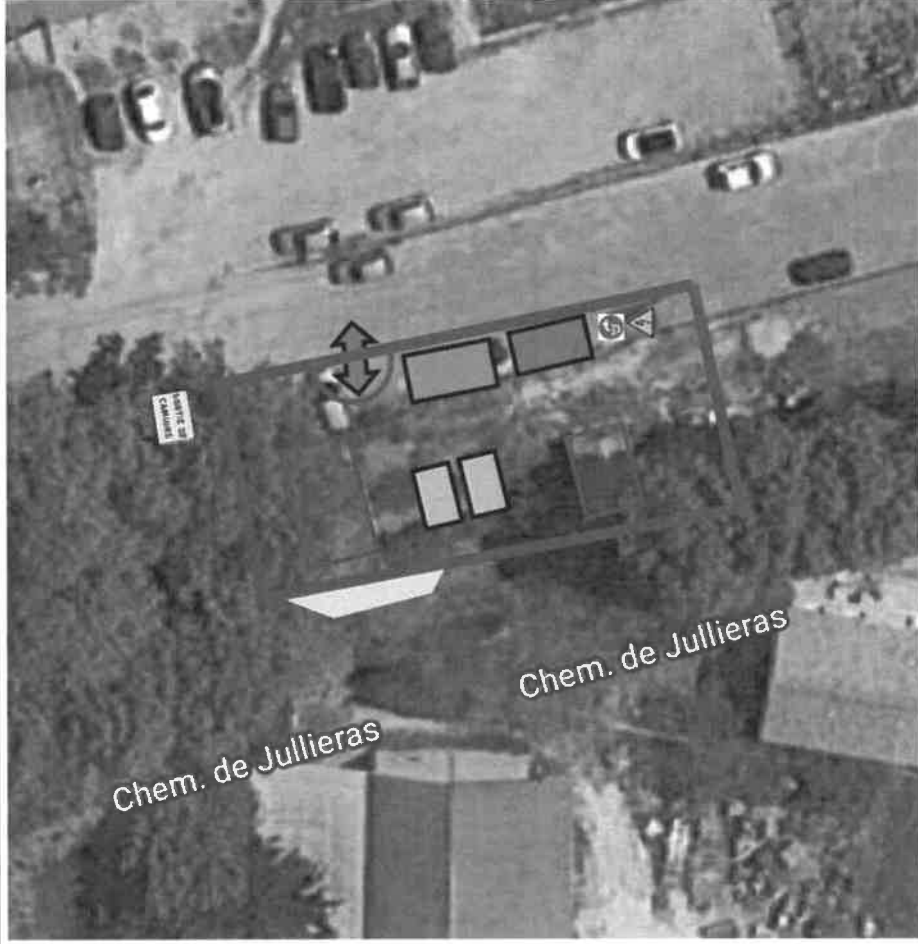
Plan d'installation de chantier

Adresse : Chemin de jullieras 84500 BOLLENE

Établi le : 08/11/2022
Par : A. MONNIER
Indice : A

Travaux de déconstruction et démolition bâtiment SNCF

DEMICY



Légende :

	Base vie		Filet orange		Bâtiment à démolir		Groupe électrogène
	Benne à déchets		Clôture		Portail accès chantier		Accès piétons et PL/VL
	Parking véhicules		Protection de la chaussée		Point alimentation eau		Panneau sortie de camions

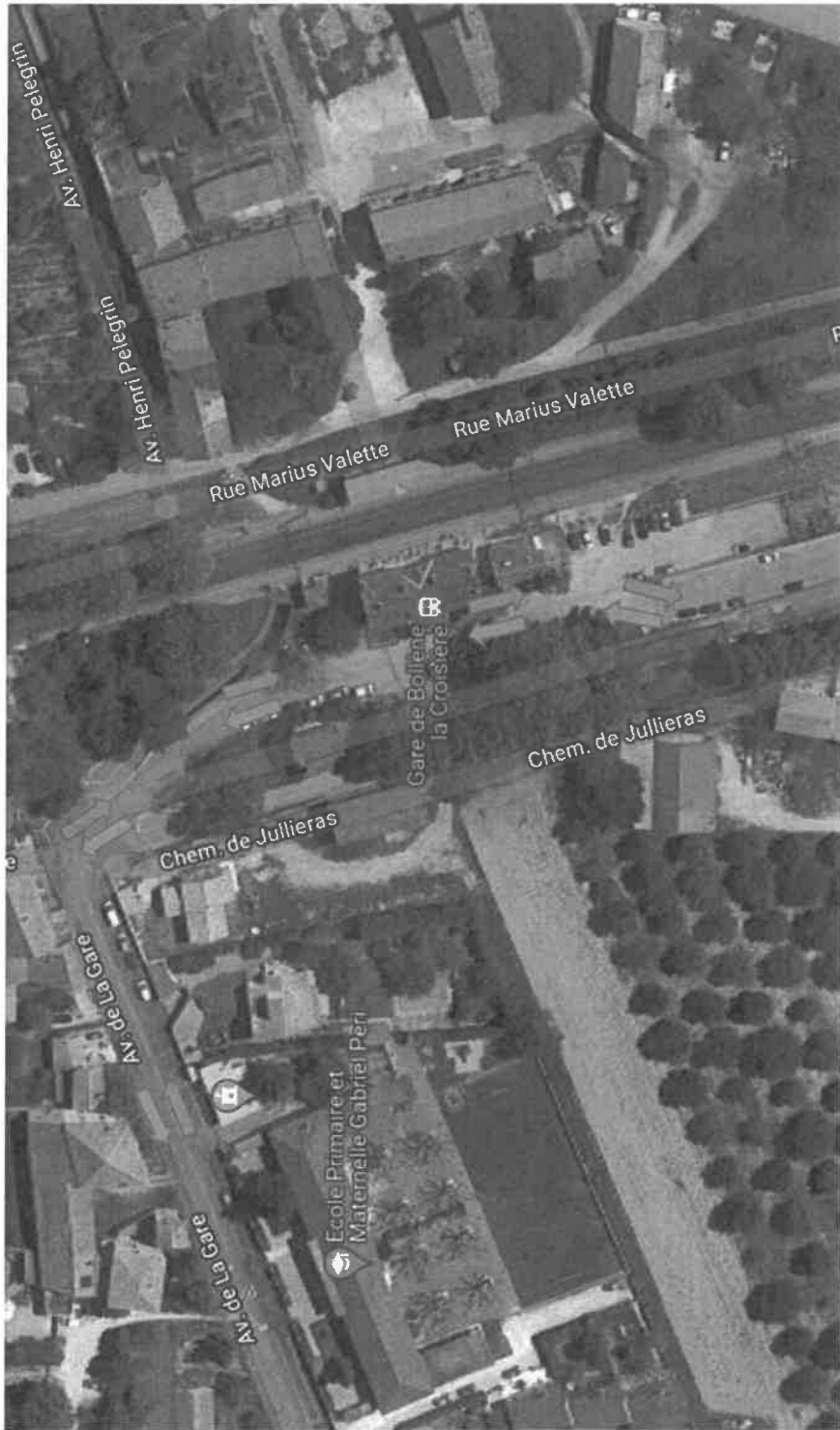
Plan de circulation de chantier

Adresse : chemin de jullieras 84500 BOLLENE

Établi le : 08/11/2022
Par : A. MONNIER
Indice : A

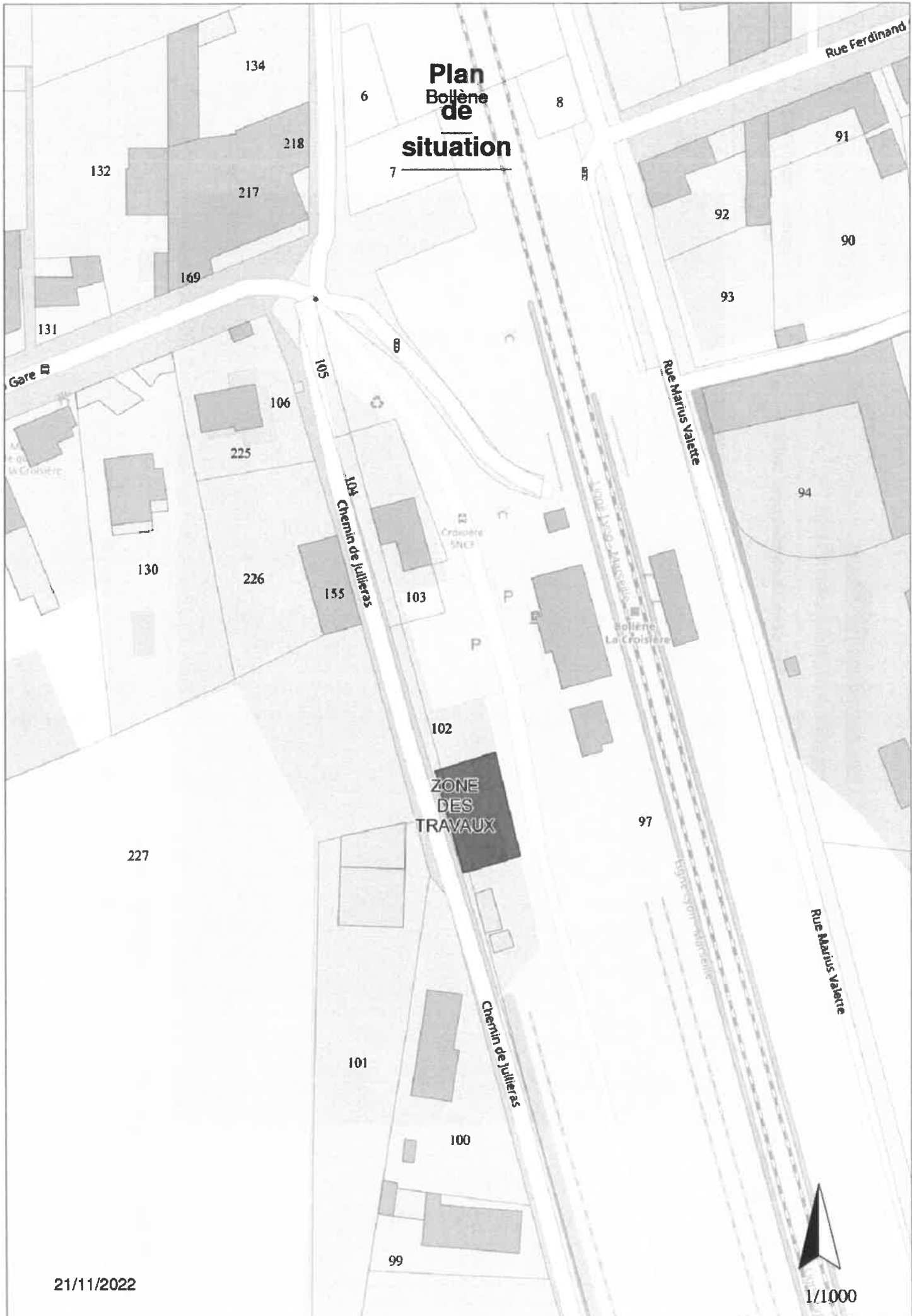
Travaux de déconstruction et démolition bâtiment SNCF

DEMCO



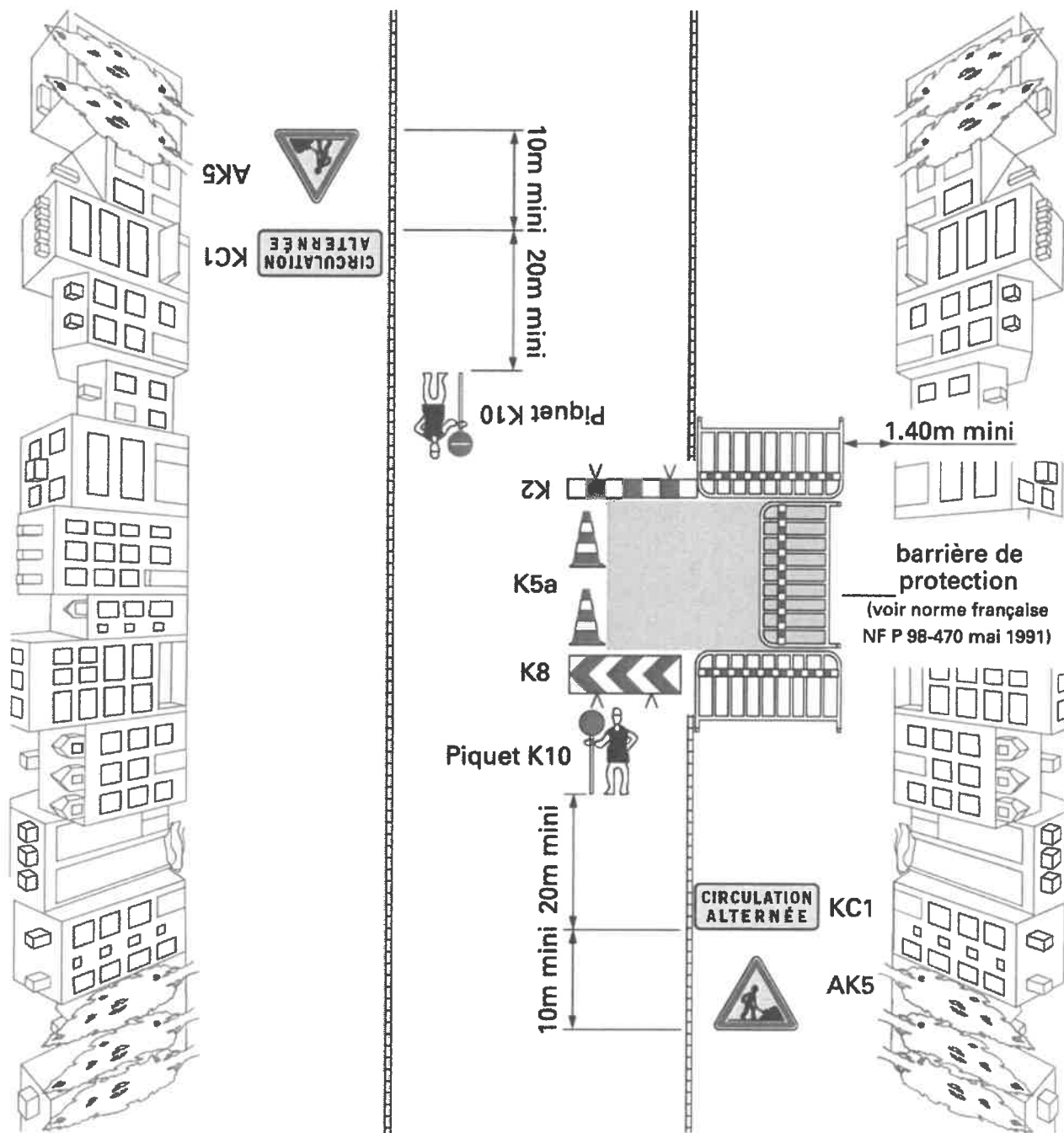
Légende :  **Aller**  **Retour**

Plan Bollène de situation



Alternat par piquets K10

Largeur laissée libre à la circulation: $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$
n'autorisant qu'une voie de circulation



Remarques :

1. Ce système ne peut être utilisé que de jour. De nuit, il faut mettre en place des panneaux B15 + C18 (cf. schéma 4-04) ou des feux (cf. schéma 4-06).
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

